

Vu les articles 8 de la loi du 25 ventôse an XI, 10 et 41 du décret organique du 18 août 1868,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Thuret, commis-greffier près les tribunaux de Papeete, remplacera M<sup>e</sup> Vincent, greffier-notaire, dans les fonctions de sa charge de notaire, chaque fois que ce dernier sera légalement empêché.

Art. 2. Les actes ainsi faits par M. Thuret mentionneront l'empêchement légal de M<sup>e</sup> Vincent.

Art. 3. M. Thuret, en sa nouvelle qualité, prêtera serment par devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : CHARRIER.

---

N<sup>o</sup> 59. — ARRÊTÉ classant les îles de l'archipel Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres pendant l'année 1887.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres, ensemble l'arrêté du 24 janvier 1885 déterminant la taille et le poids des nacres réputées marchandes ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu, en date du 7 janvier 1887, contenant des propositions pour le classement en 1887 des îles de cet archipel ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont, en ce qui tou-